

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 PROCES VERBAL
--

Nombre de conseillers : 23

Présents : 23

Votants : 23

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gwénaël LE FLOCH, maire.

PRESENTS : Nadine MIGNOT, Gwénaël LE FLOCH, Bénédicte BARRÉ VILLENEUVE, Blaise MAYANGA, Nicole OGER, Emmanuel CALVAR, Emilie CARRÉ, Alexandre JOANNIC, Lisa GAUDRON, Serge JACOB, Ludivine CONNAN, Jack AUBRY, Virginie LE JULE, Sébastien GIRY, Arzhelenn BAUCHÉ, François GANZITTI, Madeleine HAERINGER, Nicolas KLONOWSKI, Gaëlle MOREUX, Frédéric BON, Marianne LE PAVEC, Samuel MAGRÉS et Lucie BERNARD LICOT.

ABSENTS EXCUSÉS : Aucun

ABSENTS : Aucun

Convocation du 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Alexandre JOANNIC

1- Mot du Maire

Monsieur le Maire, Claude LE JALLÉ, remercie les conseillers municipaux de son mandat, rend hommage aux élus décédés au cours de l'exercice et met en avant le travail des agents de la collectivité. Il précise que la dette par habitant a été divisée par 2 à l'issue de ses 2 mandats tout en ayant porté 3 projets structurants. Dans un contexte de diminution des moyens financiers, il souhaite bonne chance à la nouvelle équipe.

2- Installation des Conseillers Municipaux

Monsieur Claude LE JALLÉ ouvre la séance et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Monsieur Alexandre JOANNIC est désigné secrétaire de séance.

3- Election du Maire

Le plus âgé des membres du Conseil municipal, Monsieur Jack AUBRY, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, Mme Marianne LE PAVEC et Mme Nicole OGER.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
LE FLOCH Gwénaël	23	Vingt-trois

Monsieur Gwénaël LE FLOCH a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4- Election des Adjoint

Sous la présidence de Monsieur Gwénaël LE FLOCH, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire au maximum. En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Le Maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées.

LISTE 1	LISTE 2
MIGNOT	MAYANGA
MAYANGA	MIGNOT
BARRÉ VILLENEUVE	JACOB
JACOB	BARRÉ VILLENEUVE

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
MAYANGA Blaise	17	Dix-sept
MIGNOT Nadine	5	Cinq

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Blaise MAYANGA.

5- Lecture de la charte de l'élu local

Lecture de la charte par Monsieur le Maire

- Pas de remarque particulière

6- Création de Conseillers Municipaux Délégués et définition de leurs missions

Considérant :

- Les dispositions des articles L2123-18 et L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la création de conseillers municipaux délégués ;
- La volonté du conseil municipal de confier des missions spécifiques à certains conseillers afin d'assurer une meilleure gestion et suivi des domaines municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, décide :

1. De créer 5 postes de Conseillers Municipaux Délégués pour l'exercice du mandat 2026-2032 ;
2. D'attribuer les missions de conseillers municipaux délégués sur les missions suivantes :

Poste créé	Mission / domaine
Conseiller Délégué n°1	Finances
Conseiller Délégué n°2	Jeunesse
Conseiller Délégué n°3	Foyer de Vie
Conseiller Délégué n°4	Intergénérationnel
Conseiller Délégué n°5	Environnement, cadre de vie

Ces Conseillers exerceront leurs missions sous la responsabilité du Maire.

La désignation des titulaires des postes créés sera effectuée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués seront fixées par délibération du conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe légale.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

7- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que, en application des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, il convient de désigner le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui est fixé par le conseil municipal.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraité ;
- Les associations de personnes handicapées ;
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

En plus de ces représentants d'associations, le maire peut nommer des personnes issues de la population locale ou de structures bénévoles, c'est-à-dire des représentants de la société civile, afin de compléter le conseil d'administration.

Le maire propose le nombre de 12 sachant que 6 membres sont élus par le conseil municipal et 6 membres sont nommés par arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, décide :

- De fixer à 12 le nombre de membres du CCAS

POUR :23	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
----------	------------	-----------------

8- Election des membres du CCAS

Le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire indique qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut donc pas être élu parmi les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration.

Le Maire demande si des candidatures sont présentées pour représenter le conseil municipal au CCAS.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du CA du CCAS (6 sièges).

Après délibération et scrutin à bulletin secret, le conseil municipal élit la liste présentée à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 2 bulletins nuls.

1. MIGNOT Nadine
2. BAUCHÉ Arzhelenn
3. OGER Nicole
4. AUBRY Jack
5. LE JULE Virginie
6. CARRÉ Emilie

Le Conseil municipal proclame élus les membres ci-dessus et constate que la composition du conseil d'administration du CCAS respecte les dispositions légales et statutaires.

9- Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que **considérant** :

- Les dispositions des articles L2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux délégations de compétence du conseil municipal au Maire ;
- La nécessité pour le maire d'assurer la gestion quotidienne et l'exécution des décisions du conseil municipal ;

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 550 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 550 000€, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 350 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet inscrit au budget d'investissement susceptible de bénéficier de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, décide :

- De confier à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir ci-dessus ;
- La présente délégation prend effet à compter de ce jour et restera valable pour toute la durée du mandat municipal, sauf révocation ou modification par le conseil municipal.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le point relatif à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués est reporté au prochain Conseil municipal.

10- Informations diverses

Les délégations attribuées aux adjoints et conseillers seront fixées par arrêté du Maire selon les modalités suivantes :

Adjoints :

- Blaise MAYANGA, 1^{er} adjoint en charge de la vie associative, du sport et de la sécurité ;
- Nadine MIGNOT, 2^{ème} adjointe en charge de la vie sociale
- Serge JACOB, 3^{ème} adjoint en charge de la culture et de la communication ;
- Bénédicte BARRÉ VILLENEUVE, 4^{ème} adjointe en charge de l'enfance et jeunesse

Conseillers :

- Ludivine CONNAN – Finances ;
- Emmanuel CALVAR – Jeunesse ;
- Nicole OGER – Foyer de Vie ;
- Jack AUBRY – Intergénérationnel ;
- Frédéric BON – Environnement et cadre de vie

Tour de table :

- Pas de remarque particulière

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Gwénaél LE FLOCH

La secrétaire de séance,
Alexandre JOANNIC